COMMUNE DE BONVILLARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Julien BENARD, Maire.

Présents : M. Julien BENARD, Mme Maeva PASCAL, M. Jean-Claude HUGONIN, M. Serge HAM, M. Bernard BERTHET, Mme Josiane HAM, Mme Béatrice HUGONIN, M. Tony VINCO, Mme Elodie LE LUYER, Mme Laura SIMONNET

Absents excusés : M. Tristan PERRIER

Date de convocation : 17/09/2026 Date d'affichage : 18/09/2026

Nombre de conseillers : 11 Présents : 10 Votants : 11

A 20h, le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.
Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil municipal.
Secrétaire de séance : Tony VINCO

M. Tristan PERRIER a donné procuration à M. Tony VINCO

N°524 Régularisation d'un avenant n° 2 au bail à construction consenti à la SAS La Léchère Energie pour la construction et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique au Pont de La Reisse

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le bail initial en date du 20 juillet 1994 consenti entre la commune et la SAS GAEL ;
Vu le projet d'avenant n° 2 tendant à modifier les éléments essentiels du bail ;
Considérant qu'il convient de formaliser ces modifications par voie d'avenant contractuel ;

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Objet de l'avenant : la régularisation d'un avenant n° 2 au bail à construction consenti par la commune à la SCI GAEL par acte reçu par Maître GAUCHE-DAUMET, notaire à Grésy-sur-Isère, le 20 juillet 1994, pour la construction et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Pont de la Reisse, tel que modifié et prorogé jusqu'au 19 juillet 2046 par avenant reçu par Maître ARNAUD, notaire à Rodez, le 10 novembre 2006, au profit de la SAS La Léchère Énergie, venant aux droits de la SCI GAEL en qualité de preneur ; l'autorisation donnée au Maire de signer cet avenant par acte authentique à recevoir par Maître Maxime DERMAUT, notaire à Grésy-sur-Isère, l'adaptation de la convention du 14 février 1994 avec l'Office national des forêts, les documents d'arpentage et tous actes rectificatifs ou de publicité foncière nécessaires

Assiette : parcelles louées section B n° 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 688, 689, 690, 691, 1158 et 1159, soit 96 a 34 ca ; droits de tréfonds, d'accès et de passage sur les parcelles section C n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 16, 18, 19 et 22 et sur les pistes forestières, selon les plans d'exécution

Durée : 50 ans à compter du 1er janvier 2027 soit une prorogation du terme du 19 juillet 2046 au 31 décembre 2076, sous condition de l'achèvement des travaux décrits au paragraphe « Travaux » au plus tard le 1er janvier 2028, délai prolongé de plein droit en cas de recours, de retard d'instruction, de délais de l'ONF ou du gestionnaire de réseau, d'obtention du financement ou de force majeure ; à défaut, prorogation réduite de cinquante ans multipliés par la part des travaux restant à réaliser, sans terme antérieur au 19 juillet 2046 ; pas de tacite reconduction, renouvellement sur accord exprès

Loyer : en remplacement du loyer du bail de 1994, qui continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026 :
– année 2027 : loyer forfaitaire de 10 000 €, quelle que soit la production, ce forfait valant à la fois plancher et plafond pour cette année de travaux ;
– année 2028 : loyer égal à 14 500 € × P / P0, où P0 est la production de référence de 2,31 GWh et P la production de l'année, justifiée sur documents attestés par ENEDIS transmis avant le 31 mars de l'année suivante ; pas de coefficient de prix cette année-là, 2028 servant de base aux indices ;
– à compter de 2029 : loyer égal à 14 500 € × (P / P0) × (0,6 + 0,3 × ICHTrev-TS / ICHTrev-TS de référence + 0,1 × FM0ABE0000 / FM0ABE0000 de référence), indices INSEE du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques et des prix à la production de l'industrie, les valeurs de référence étant les dernières valeurs

définitives connues au 1er janvier 2028, constatées par simple lettre entre les parties ; en cas de disparition d'un indice, substitution de l'indice de remplacement publié par l'INSEE ;
– production prise en compte : celle de l'ensemble des installations exploitées sur les biens loués, seconde usine du Nant Bagneux comprise, mesurée en énergie injectée sur le réseau, seule attestée par ENEDIS ;
– minimum : le loyer annuel ne peut être inférieur à 10 000 €, montant révisé chaque année à compter de 2029 par les indices pleins, et dû en toutes circonstances (travaux, sinistre, force majeure, indisponibilité du réseau ou restriction administrative compris), sans possibilité de suspension ;
– modalités : loyer annuel payable à terme échu dans les trente jours du titre de recettes ; à défaut de justificatifs dans le délai, liquidation provisoire sur la base de P0 et des derniers indices connus, avec régularisation ; le défaut persistant de communication ouvrant la clause résolutoire.

Travaux : réalisation de la nouvelle conduite forcée, du nouveau groupe et du nouveau poste de transformation et d'injection ; mesures nécessaires au second captage sur le Nant Bagneux ; démontage de l'ancienne conduite si elle cesse d'être utilisée ; autorisations, dont le défrichement, à la charge du preneur

Clause résolutoire pour défaut de paiement ou de communication des relevés de production, après mise en demeure notifiée aux créanciers hypothécaires, avec leur délai de régularisation de 90 jours

Droit de préférence consenti au preneur en cas de vente des parcelles

Frais de l'avenant, de sa publication, du géomètre et de l'ONF à la charge de l'exploitant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au bail initial ;

PRÉCISE que toutes les autres clauses et dispositions du bail initial non contraires au présent avenant restent inchangées et pleinement applicables ;

AUTORISE M. le Maire d'arrêter les clauses non fixées par la délibération et d'apporter au projet les précisions et modifications de détail nécessaires (références de publication, contenances après arpentage, mise en forme demandée par le service de la publicité foncière), sans pouvoir toucher aux éléments essentiels (bénéficiaire, assiette, durée, loyer, travaux, sort des constructions, frais), toute modification d'un élément essentiel appellerait une nouvelle délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Julien BENARD

MAIRIE DE BONVILLARD (Savoie)

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
01 OCT. 2026
RECEPISSE

Secrétaire de séance
Tony VINCO

Transmis au contrôle de légalité le : 28/09/26

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
01 OCT. 2026
RECEPISSE